



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires  
Organization for the Harmonization of Business Law in Africa  
Organización para la Armonización en África de la Legislación Empresarial  
Organização para a Harmonização em África do Direito dos Negócios

**ECOLE REGIONALE SUPERIEURE  
DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)**

**FORMATION DES MAGISTRATS DES HAUTES JURIDICTIONS  
NATIONALES DES ETATS-PARTIES A L'OHADA**

**Thème :** « *Le contentieux OHADA devant les Hautes Juridictions Nationales des Etats-Parties : Interprétation et application de l'article 14 du Traité OHADA par les Cours Suprêmes ou de Cassation nationales* »

*du 17 au 21 septembre 2012*

**PHILOSOPHIE DE L'ARTICLE 14 DU TRAITE DE  
L'OHADA : LA SUPRANATIONALITE DE LA CCJA ET  
L'INCOMPETENCE DE PRINCIPE DES COURS  
SUPREMES NATIONALES DANS LES MATIERES  
RELEVANT DU DROIT OHADA**

**M. BELIBI Joseph,**

*Magistrat Hors Hiérarchie,  
Juge à la Cour de justice de la CEMAC,  
Formateur des Formateurs à l'ERSUMA*

02 B.P 359 Porto-Novo - Bénin - Tél. : (229) 20 24 58 04 Fax. : (229) 20 24 82 82

E-mail : [ersuma@ohada.org](mailto:ersuma@ohada.org) - Site : <http://ersuma.ohada.org>

# **FORMATION DES MAGISTRATS DES HAUTES JURIDICTIONS NATIONALES DES ETATS PARTIES A L'OHADA**

**ERSUMA, Porto Novo du 17 au 21 Septembre  
2012**

**Thème :** Le contentieux OHADA devant les Hautes Juridictions Nationales des Etats Parties : Interprétation et application de l'article 14 du Traité OHADA par les Cours Suprêmes ou de cassation nationales.

**Sujet :** Philosophie de l'article 14 du Traité OHADA : la supranationalité de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et l'incompétence de principe des Cours Suprêmes Nationales dans les matières relevant de l'OHADA.

**Par Monsieur Joseph BELIBI,  
Magistrat Hors Hiérarchie,  
Juge à la Cour de Justice de la CEMAC.**

## INTRODUCTION

A l'aube des années 1990, les Etats francophones d'Afrique étaient confrontés aux problèmes de développement et de droit de manière identique : législations éparses et quelque peu obsolètes pour pouvoir promouvoir le développement.

En effet, dans les pays de l'espace OHADA, il n'était pas rare de voir des situations dans lesquelles un problème juridique recevait l'application de plusieurs textes obsolètes et qui se contredisaient. Cette situation était génératrice d'insécurité juridique et judiciaire.

Dès lors, il était nécessaire d'une part d'unifier les législations éparses et surtout d'autre part, de moderniser le droit qu'on appelle droit économique, c'est-à-dire le droit des affaires, pour améliorer l'environnement des affaires et rassurer de ce fait les investisseurs.

Ainsi les Chefs d'Etat, pères fondateurs de l'OHADA, ont convenu de concevoir un droit uniforme des affaires. Ainsi est née l'OHADA, l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique. Comme l'écrit le professeur Paul Gérard POUGOUE, qu'on ne présente plus, au sujet de la création de l'OHADA : « ....Pour une fois, le droit est appelé à jouer le premier rôle dans l'intégration économique et la croissance. En l'unifiant et en le modernisant, l'on entend créer un espace juridique intégré, sécurisant les relations et opérations économiques, favorisant l'essor de l'économie, encourageant l'investissement et propulsant un pôle de développement et un vaste marché. Un modèle spécifique d'intégration juridique est conçu.... » <sup>1</sup>Fin de citation.

---

<sup>1</sup> Doctrine OHADA et Théorie Juridique Paul Gérard POUGOUE, Revue de l'ERSUMA Droit des affaires. Pratique professionnelle Nov. Déc. 2011, P. 9.

Les Actes Uniformes régissant ce droit, seraient conçus et adoptés par le Conseil des Ministres.

Après cette unification législative, il fallait aussi une unification juridictionnelle.

Ainsi a été créée la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, dont le rôle serait d'assurer l'uniformisation des décisions judiciaires, par l'application des règles communes à la suite des décisions rendues par les juridictions d'instance et d'appel des Etats Parties.

L'application des règles même uniformes par les juridictions des Etats Parties pouvant varier d'une juridiction à une autre, il était nécessaire de créer une juridiction supranationale, chargée d'uniformiser la jurisprudence, les règles étant déjà communes.

Aussi, après avoir fixé la règle de la supranationalité et de la suprématie de la législation OHADA, découlant des Actes Uniformes, à l'article 10 du Traité par ces termes : « Les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure et postérieure » le législateur OHADA a-t-il également institué la supranationalité de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans l'article 14 du Traité de Port-Louis.

En posant que la « Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application commune du présent Traité, des Règlements pris pour son application et des Actes Uniformes », et en conférant à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage les attributions des Cours Suprêmes et des Cours de Cassation Nationales dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes, les Etats Parties ont entendu abandonner une partie de leur souveraineté à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est en conséquence une juridiction supranationale.

Mais au fil du temps, il est apparu que cette supranationalité de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui suppose l'incompétence des Cours Suprêmes et de Cassation Nationales a amené cette juridiction à prendre des décisions qui posent des problèmes de nature à rendre difficiles les relations entre la haute juridiction communautaire et les hautes juridictions nationales de cassation.

Aussi convient-il d'examiner la portée du caractère supranational de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (I), la jurisprudence de cette Cour de Justice supranationale (II) et de recenser de façon non exhaustive certains problèmes posés par cette jurisprudence qui consacre l'incompétence de principe des hautes juridictions nationales de cassation, statuant sur des procédures qui soulèvent des questions relatives à la législation OHADA et de rapporter les solutions déjà proposées par quelques éminents exégètes, pour améliorer les dispositions du Traité et des Actes Uniformes( III).

## **I- LA PORTEE DU CARACTERE SUPRANATIONAL DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE.**

Dans son avis N° 001/2001/EP du 30 Avril 2001<sup>2</sup>, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage affirme que l'article 10 du Traité de Port-Louis contient une règle de supranationalité, parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire des Actes Uniformes dans les Etats Parties et institue par ailleurs leur suprématie sur les dispositions du droit interne antérieures ou postérieures ; et en

---

<sup>2</sup> Avis N° 001/2001/EP di 30 Avril 2001, [WWW.ohada.comohadata](http://WWW.ohada.comohadata) 02-04,

vertu de ce principe de supranationalité qu'il consacre, cet article contient bien une règle relative à l'abrogation du droit interne par les Actes Uniformes.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pose en effet que les Actes Uniformes sont directement appliqués dans chaque Etat Partie, sans qu'il soit nécessaire de les ratifier. La même supranationalité des Actes Uniformes reconnue par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans l'article 10 du Traité de Port-Louis, s'étend à l'article 14 du même Traité, en ce qui concerne les attributions de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

De même la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a-t-elle consacré ce caractère supranational de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en ce qui concerne l'interprétation et l'application aussi bien du Traité que des Actes Uniformes (A). Ainsi l'incompétence des hautes juridictions nationales en ces matières se dégage de ce principe de supranationalité de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (B).

#### **A- Le caractère supranational de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.**

La supranationalité est le caractère de ce qui est au-dessus de chaque Etat Partie. Et le dictionnaire OHADA, de Hilarion Alain BITSAMANA définit ainsi le « supranational » : « le supranational est le qualificatif appliqué à une institution internationale regroupant deux ou plusieurs Etats, qui indique qu'il y a eu un transfert de compétences des Etats aux organes de cette institution, de telle sorte que celle-ci dispose en certaines matières d'un pouvoir de décision s'exerçant directement sur les Etats eux-mêmes ou sur les particuliers ressortissants de ces Etats».

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est une institution internationale, une Cour régionale dotée du pouvoir d'interprétation et d'application commune du Traité de Port-Louis, des règlements pris pour son application et des Actes Uniformes (article 14 alinéa 1<sup>er</sup> du Traité).

L'article 2 du Traité énumère les matières qui entrent dans le domaine du droit des affaires, et il n'est pas inutile de rappeler qu'il s'agit de l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et de toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité d'y inclure, conformément à l'objet du Traité.

Toutes ces matières, à l'exception du droit du travail, ont déjà fait l'objet des Actes Uniformes. Il y a donc eu transfert de souveraineté des Etats Parties à l'OHADA et à l'une de ses institutions, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, sur ces matières.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage elle-même est, aux termes du Traité et de son Règlement de procédure, une Cour de Justice, dotée des fonctions juridictionnelle et consultative.

La fonction juridictionnelle de cette Cour Commune aux Etats Parties de l'OHADA, pose un principe de supranationalité judiciaire, en ce que cette Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'instance et les Cours d'Appel Nationales, et même sur certains recours contre des décisions rendues par les juridictions de cassation nationales (article 18 alinéa 3 du Traité).

Dès lors, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dispose en certaines matières, celles déjà citées supra, d'un pouvoir de décision s'exerçant directement sur les Etats eux-mêmes ou sur les particuliers ressortissants de ces Etats.

Le transfert de souveraineté, mieux l'abandon de souveraineté, en plus de celui constaté au plan législatif dans la procédure d'élaboration et d'adoption des Actes Uniformes, confiée au Conseil des Ministres de l'OHADA qui en est l'organe législatif, est évident au plan judiciaire, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, juridiction supranationale, étant dotée des pouvoirs qui confèrent à ses décisions l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire sur le territoire des Etats Parties.

Il est en conséquence évident que dans les procédures concernant l'interprétation du Traité, des Règlements pris pour son application et des Actes Uniformes, les Hautes Juridictions Nationales constituées des Cours Suprêmes et de Cassation, sont incompétentes, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales, et des procédures d'exécution. Le pouvoir d'évocation de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage lui confère également le caractère supranational.

En effet, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, en cas de cassation d'un arrêt d'une Cour d'Appel d'un Etat Partie, peut évoquer c'est-à-dire qu'elle peut statuer sur le fond d'une affaire, sans renvoi.

En statuant comme un troisième degré de juridiction sur les procédures en provenance des juridictions nationales des Etats Parties, la Cour peut réformer les décisions des Etats Parties. Il s'agit là également d'une sorte de supranationalité en ce que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est alors compétente pour statuer même sur les procédures impliquant l'application du droit non communautaire, comme nous allons le voir plus tard.

Enfin, aucune décision contraire à un arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat Partie (Article 20 du Traité). Cette disposition met encore en exergue le caractère supranational de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.



Le fait que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage soit seule habilitée à connaître des procédures impliquant des questions relatives à l'application de la législation OHADA enlève nécessairement aux Hautes Juridictions Nationales de Cassation le pouvoir de statuer sur de telles procédures, sauf en ce qui concerne les procédures pénales.

### **B- L'incompétence des hautes Juridictions nationales de cassation**

L'incompétence des Hautes Juridictions Nationales de Cassation dans les procédures impliquant les matières relatives à la législation OHADA (Traité, Règlements pris pour son application, Actes Uniformes) est le corollaire du principe de la supranationalité, conférée à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

L'incompétence de principe des hautes juridictions nationales devrait en conséquence empêcher qu'elles se prononcent sur les procédures relevant du droit des affaires introduites après l'adoption des Actes Uniformes y relatifs.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, chargée de réguler, d'orienter et d'unifier les applications et les interprétations du droit communautaire, a rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle retient sa compétence exclusive dans le domaine du droit des affaires tel que délimité par l'article 2 du Traité, et pose de ce fait, l'incompétence des hautes juridictions nationales de cassation sur ces matières.

S'agissant d'une mesure dégagée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, à travers ses différents arrêts, il convient d'étudier cette incompétence en analysant la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

## **II- LA JURISPRUDENCE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE ET SON CARACTERE SUPRANATIONAL**

La supranationalité de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ayant été ainsi affirmée par l'article 14 du Traité de Port-Louis et beaucoup d'autres dispositions du Traité, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, par une abondante jurisprudence, a réaffirmé ce principe et en a fixé les contours, en précisant en quoi consistait la compétence exclusive de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, dans quels cas, elle est incompétente, les cas d'incompétence des juridictions nationales.

### **1°) La compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage**

L'article 14 alinéa 3 du Traité de Port-Louis énonce : « Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties. Dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus au présent Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ».

L'article 14 alinéa 3 ajoute : « Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux ».

Et enfin, le droit d'évocation lui est conféré dans l'alinéa 4

En ce qui concerne sa compétence, la Cour a rendu plusieurs arrêts.

« La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est compétente dès lors qu'une question relative à l'application des Actes Uniformes est soulevée ».

Arrêt N° 059/2005/CCJA du 22/12/2005 Aff. BIAO-CLC/Société Ivoirienne de Produits et de Négoce dit PIN :

« Attenu en l'espèce, que l'Arrêt N° 1069 du 27 juillet 2001 de la Cour d'Appel d'Abidjan, objet du présent pourvoi, soulève des questions relatives à l'application d'un Acte Uniforme, à savoir l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'ainsi, le recours en cassation exercé contre ledit arrêt ressortit à la compétence de la Cour de céans en application de l'article 14 alinéas 3 et 4 sus énoncés du Traité susvisé ; que l'exception soulevée n'étant pas fondée, doit être rejetée ».

Arrêt n° 001/2004/CCJA du 09 mars 2006 Affaire Société Abidjan Catering S.A. contre Ly Moussa

Attendu que Monsieur Ly Moussa soulève l'incompétence de la Cour de céans au motif que l'ordonnance attaquée est un « acte de procédure pris pour introduire une demande de délai de grâce devant le juge des référés » rendu en matière de délai de grâce et de l'urgence, lesquelles selon lui, n'appartiennent pas au domaine des Actes Uniformes tel que fixé par l'article 2 du Traité OHADA ; qu'en se déterminant ainsi, la Cour a violé l'article 14 du Traité selon lequel, elle n'est compétente que pour les « seules matières » relevant des Actes Uniformes ;

Vu l'article 14 alinéa 3 du Traité institutif de l'OHADA selon lequel « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ».

Attendu d'une part que la matière du délai de grâce est régie dans les Etats Parties de l'OHADA par l'article 39 alinéa 2 de l'Acte Uniforme sur les procédures de recouvrement et les voies d'exécution qui prévoit que « ... compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut sauf pour les dettes d'aliments et les

dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année... » ; que d'autre part, le juge compétent pour connaître, même en appel, le contentieux de l'exécution forcée est déterminé en considération de l'article 49 du même Acte Uniforme ; que le pourvoi formé par la Société Abidjan Catering S.A contre l'ordonnance n°112 du 11 mars 2003 rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan dans la cause qui lui a été soumise par Monsieur Ly Moussa, en vue d'obtenir un délai de grâce relève d'un contentieux relatif à l'application de l'Acte Uniforme susvisé et ressort par conséquent de la compétence de la Cour de céans en application de l'article 14 alinéa 3 précité ; d'où il suit que l'exception d'incompétence soulevée doit être rejetée, ʔʔ

Dans les deux cas précédents, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage affirme qu'elle est compétente chaque fois qu'une question relative aux Actes Uniformes est posée devant les juridictions d'instance et les Cours d'Appel, ce qui implique nécessairement l'incompétence des Hautes Juridictions Nationales de Cassation.

A contrario, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a posé que chaque fois que la question soulevée n'est pas relative aux Actes Uniformes, soit parce que la procédure a été engagée avant l'application de la législation communautaire, soit parce que la question posée relève du droit national interne, sans relation avec le droit OHADA, elle est incompétente pour statuer, ce qui implique la compétence d'attribution des Hautes Juridictions Nationales de Cassation.

Arrêt n° 018/2004 du 29 avril 2004 Affaire Société Universal Matériels dite UNIMAT contre Société de Diffusion et de Représentation dite SODIREP.

« Attendu que par arrêt n° 225/02 du 14 mars 2002, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire s'est dessaisie du dossier de la procédure au profit de la Cour de céans au motif que « l'affaire soulève des questions

relatives à l'application des Actes Uniformes OHADA, précisément l'Acte Uniforme du 17 août 1997 relatif au commerce général »...

Mais attendu que l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique édicte que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application commune des Actes Uniformes, et saisie par la voie du recours en cassation se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales, ainsi que dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans le même contentieux ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, n'avait pas intégré l'ordre juridique interne de la République de Côte d'Ivoire à la date de l'exploit introductif d'instance, soit le 25 novembre 1996 et qu'il ne pouvait de ce fait être applicable, que dans ce contexte spécifique, aucun grief ni moyen relatif à l'application de l'Acte Uniforme invoqué n'avait pu être formulé et présenté devant les juges du fond ; que dès lors les conditions de compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA en matière contentieuse, telles que précisées à l'article 14 susvisé n'étant pas réunies, il y a lieu de se déclarer incompétent et de renvoyer l'affaire devant la Cour Suprême de Côte d'Ivoire ».

Il y a lieu d'observer qu'à travers cette décision, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se refuse à statuer sur les procédures introduites avant l'adoption des Actes Uniformes, en reconnaissant la compétence exclusive des Hautes Juridictions Nationales.

Par ailleurs, elle fait état de sa suprématie en ne se sentant pas liée par la décision de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire qui avait décliné sa compétence, et en renvoyant, nonobstant cette première décision, la procédure devant la même juridiction de cassation d'Abidjan.

**2°) Compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pour interpréter et appliquer le droit interne**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage reconnaît sa compétence pour interpréter et appliquer le droit national d'un Etat membre dès lors que celui-ci est évoqué dans le cadre d'un litige soulevant également des questions régies par le droit OHADA (CCJA, arrêt n° 021/2007 du 31 mai 2007 Madame Amani YAO, [WWW.ohada.com](http://WWW.ohada.com) ohadata.5.02.28).

Il s'agit là de l'affirmation sans équivoque du caractère supranational de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui se reconnaît compétente pour interpréter le droit interne non OHADA d'un Etat Partie au détriment de la Haute Juridiction de Cassation de cet Etat, qui devient incompétente, dès lors que sont évoquées en même temps des questions relatives aux Actes Uniformes.

Dans l'arrêt n° 013 du 18 mars 2004, (affaire FOTOH FONJIMGO Tobias contre Société Générale des Banques du Cameroun) la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage statuant en matière de preuve (matière non prévue par les Actes Uniformes), a affirmé « qu'il est de règle que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et que « réciproquement celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extension de son obligation ». (CCJA, arrêt n° 013 du 18 mars 2004, fotoh [WWW.ohada.com](http://WWW.ohada.com), ohadata j.08-68.

De même la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a affirmé dans une autre espèce qu'il est de principe, d'une part, que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites et, d'autre part, qu'il n'appartient pas aux tribunaux de compléter ni de modifier la clause des

révisions adoptées par les parties (CCJA 2<sup>ème</sup> CH. Arrêt n° 4, 09 mars 2006 Société Ivoirienne de promotion de super marchés [WWW.ohada.com](http://WWW.ohada.com), ohadata j.07-11).

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dégage ainsi des principes généraux du droit. C'est ainsi que le Professeur Paul Gérard POUGOUE déjà cité qualifie à bon droit « l'OHADA de véritable ordre juridique qui est propre tout en étant intégré au système des Etats Parties. Le modèle d'intégration juridique OHADA apparaît comme une technique originale d'abandon massif de souveraineté et de supranationalité revue de l'ERSUMA droit des affaires numéro spécial novembre/décembre 2011, page 13... » fin de citation.

L'on ne peut mieux résumer l'un des aspects de la philosophie de l'OHADA et partant de la volonté du législateur, corroborée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, de parvenir, dans la construction de l'OHADA et de l'une de ses institutions, à un abandon de souveraineté et au caractère supranational de ses attributions.

De même le pouvoir d'évocation conféré à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage par l'article 14 alinéa 4 du Traité, lui permet de statuer sur les matières relevant du droit interne des Etats Parties, dès lors qu'est invoquée une question relative à l'application du droit OHADA. La supranationalité est ainsi conférée à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans l'ensemble des dispositions de l'article 14 du Traité de Port-Louis.

Mais l'application des dispositions de l'article 14 du Traité de Port-Louis pose d'énormes problèmes dans les relations entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et les hautes juridictions nationales des Etats Parties. Il semble à priori normal que les Hautes Juridictions Nationales des Etats Parties de l'OHADA se déclarent incompétentes lorsqu'elles sont saisies des procédures soulevant des questions relatives aux Actes Uniformes.

Il ne nous semble pas conforme à l'esprit des pères fondateurs ni du législateur OHADA que les hautes juridictions nationales de cassation continuent à statuer sur les procédures posant des problèmes relatifs à l'interprétation et à l'application du droit communautaire OHADA, sauf dans les cas prévus par les Actes Uniformes et dont d'autres collègues nous parleront les prochains jours.

### **III- PROBLEMES POSES PAR LES ARRETS DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE**

Le caractère supranational de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage étant ainsi affirmé, en ce que le Traité a conféré une parcelle de la souveraineté des Etats Parties à cette juridiction , et les arrêts de la Cour ayant le mérite et l'avantage d'uniformiser la jurisprudence, il reste cependant que les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage posent un certain nombre de problèmes dans les relations entre cette haute juridiction et les Hautes Juridictions Nationales de Cassation, objet de ce séminaire.

Après avoir essayé de recenser de façon non exhaustive les problèmes que posent l'application et l'interprétation de l'article 14 du traité (A) un autre collègue étant chargé d'exposer les relations entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et les Cours Suprêmes nationales, nous allons rapporter les esquisses de solutions proposées par les exégètes de l'OHADA, pour améliorer les dispositions de l'article 14 du Traité de Saint Louis (B)



## **A- Problèmes posés par l'interprétation de l'article 14**

Lorsque le pourvoi en cassation peut être taxé de mixte, c'est-à-dire qu'il implique des moyens tirés de la violation des dispositions des Actes Uniformes et des moyens tirés de la violation des dispositions du droit interne d'un Etat Partie (droit civil ou principes généraux de droit), il y a nécessairement un partage de compétence à opérer.

Ici encore, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage démontre sa propension à s'accaparer même des problèmes de droit interne, à raison du caractère supranational de ses attributions, puisqu'il affirme, comme nous l'avons vu dans plusieurs espèces plus haut, sa compétence, pour interpréter et appliquer toutes les dispositions du droit même interne pourvu qu'il y ait un moyen de cassation tiré de la violation des dispositions des Actes Uniformes.

Et même si ce moyen n'est pas pertinent, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage peut tirer des autres moyens les motifs de cassation d'un arrêt.

Or la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'est compétente, en principe, que pour interpréter et appliquer les dispositions du Traité, des Règlements et des Actes Uniformes.

Il y a problème lorsque la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage casse un arrêt sur les seuls moyens de droit interne en cas de pourvoi mixte.

Il s'agit là d'un problème qui mérite réflexion. Et la résistance des Hautes Juridictions de Cassation peut à certains moments se justifier.

C'est ainsi que dans l'arrêt Amani que nous avons examiné plus haut, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage reconnaît sa compétence pour interpréter et appliquer le droit national d'un Etat membre, dès lors que ce droit est évoqué dans une procédure impliquant également des questions relatives à la législation OHADA.

Cette solution a implicitement désapprouvé une jurisprudence nationale contraire, la jurisprudence de la Cour Suprême du Niger, qui a eu le malheur d'être isolée.

En effet, la Cour Suprême du Niger, dans un arrêt n° 01-158/C du 16 août 2001, SNAR LEYMAC/Groupe Hima Souley [www.ohada.com](http://www.ohada.com) ohadata J.02-28 estime que non seulement « l'examen de l'article 18 du Traité OHADA permet de se rendre compte que la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'est pas exclusive de la compétence des juridictions nationales de cassation, sauf la possibilité de recours ouverte à la partie ou aux parties ayant soulevé l'incompétence dans le délai prévu par ce texte », mais aussi, « il résulte de la combinaison des articles 14, 17 et 18 du Traité OHADA que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage n'est compétente que pour l'application des Actes Uniformes ; qu'ainsi, lorsque le pourvoi n'est pas exclusivement fondé sur les Actes Uniformes, comme c'est le cas en l'espèce où des dispositions du code de Procédure Civile, du Code Civil et du Code CIMA sont invoqués, il appartient à la Cour Suprême Nationale de saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage des questions spécifiques aux Actes Uniformes... qu'en ce cas elle ne peut d'ailleurs le faire que si l'application des Actes Uniformes a été prépondérante pour la prise de la décision attaquée et que le pourvoi est surtout basé sur ces Actes ; qu'en l'espèce, le moyen mis en exergue est la violation de la procédure de référé... qu'il ressort donc de ce qui précède qu'il y a lieu pour la Cour de rejeter cette exception et de se déclarer compétente ».

Selon la Cour Suprême du Niger, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne devrait retenir sa compétence que pour l'application des Actes Uniformes et à la condition que le pourvoi soit fondé uniquement sur les dispositions de ces Actes.

Dans cette hypothèse, si le pourvoi est à la fois fondé sur des Actes Uniformes et sur des dispositions du droit national, il appartient à la haute

juridiction nationale de cassation de saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage des questions relevant de la législation communautaire, mais là aussi, à la condition que l'application desdits Actes Uniformes ait été prépondérante pour la prise de la décision attaquée.

Nous avons pris cet exemple d'une décision pertinente d'une Cour Suprême Nationale pour démontrer que quel que soit le bien fondé d'une décision d'une haute juridiction nationale de cassation, la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a une prépondérance sur celle nationale, à raison de ce fameux principe de supranationalité.

Et c'est à bon droit que Dr Félix ONANA ETOUNDI, Directeur Général de l'ERSUMA commentant cet arrêt, l'a approuvé en ces termes :

« Cette jurisprudence de la Cour Suprême du Niger, hormis la condition de prépondérance des Actes Uniformes qu'elle ajoute par rapport à la décision attaquée qui apparaît un peu superflue, a néanmoins le mérite de fonder les bases juridiques objectives d'un partage de compétence entre la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et les juridictions de cassation nationales dans le cas d'un pourvoi mixte qui contiendrait à la fois les moyens de pur droit interne et les moyens de droit communautaire »<sup>3</sup> (fin de citation).

Un autre problème posé par la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, qui est pourtant conforme aux dispositions de l'article 18 du Traité de Port-Louis, est ce fameux pouvoir conféré à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, de déclarer nulle et non avenue la décision rendue par une Haute Juridiction de Cassation, lorsqu'elle s'est déclarée compétente à tort.

L'article 18 du Traité est en effet ainsi libellé : « Toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale, statuant en cassation, estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, peut saisir cette

---

<sup>3</sup> Les grandes tendances jurisprudentielles de la CCJA, Félix ONANA ETOUNDI, P. 115

dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

La Cour se prononce sur sa compétence par arrêt qu'elle notifie tant aux parties qu'à la juridiction en cause.

Si la Cour décide que cette juridiction s'est déclarée compétente à tort, la décision rendue par cette juridiction est réputée nulle et non avenue ».

Le pouvoir de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de déclarer nulle et non avenue la décision d'une haute juridiction nationale lorsqu'elle a méconnu la compétence (celle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage) et statué à tort est soumise à la condition que l'incompétence de la Cour Suprême ou de cassation ait été soulevée au préalable.

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, dans un arrêt n° 009/2003 du 24 avril 2003, Affaire HYJAZI Samih C/Dagier Habib Rolland et Madame Dager May dite Faghali, [Juriscope.org.ohada.com/ohadata](http://Juriscope.org.ohada.com/ohadata) j.03.195, a affirmé qu'« il résulte de l'analyse des dispositions sus énoncées que la Cour de céans peut être saisie d'un recours dirigé contre une décision rendue par une juridiction nationale statuant en cassation, en application de l'article 18 susvisé, qu'à la condition que l'incompétence de ladite juridiction nationale ait été soulevée au préalable devant celle-ci ».

Cette condition posée par l'article 18 du Traité est le véritable motif pour lequel les Hautes Juridictions Nationales statuant en cassation continuent allégrement à rendre des décisions dans les procédures comportant des questions relatives aux Actes Uniformes, toute partie désireuse de soumettre à l'examen de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage la décision pour laquelle une juridiction nationale s'est déclarée à tort compétente étant confrontée à la condition préalable de soulever l'incompétence de cette Haute Juridiction Nationale de Cassation.

Des propositions de solution des problèmes posés par l'application de l'article 14 du Traité ont été faites par des exégètes de l'OHADA, face à la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui soulève des controverses.

### **B- Propositions émises pour améliorer les dispositions de l'article 14 du Traité**

La doctrine se demande ce qui restera aux juridictions de cassation nationales si c'est finalement tout le droit privé qui venait à être harmonisé, ou si la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage devrait continuer à statuer sur les procédures relevant du droit interne des Etats.

Par ailleurs, face à la résistance des Cours Suprêmes ou de cassation nationales aux attributions de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, lesdites juridictions continuant allégrement à statuer sur les procédures comportant des questions relatives à la législation OHADA, ce qui ne pourrait pas permettre l'uniformisation de la jurisprudence issue de l'interprétation des Actes Uniformes, trois séries de propositions de modification du Traité ont été émises.

1°) L'Association Africaine des Hautes Juridictions francophones a émis une première idée tendant à remettre tout le contentieux du droit des affaires aux Hautes Juridictions Nationales.

Cette association est revenue sur cette idée en suggérant que ce contentieux revienne aux Hautes Juridictions Nationales qui devraient statuer dans un délai d'un an.

Et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage serait saisie par la suite par la partie la plus diligente au cas où ce contentieux ne serait pas vidé par les Hautes Juridictions Nationales dans ce délai.

Enfin, une troisième formule consisterait à « ne saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qu'après épuisement des voies de recours devant les juridictions nationales, y compris celle de cassation ».

Je cite : « Les Hautes Juridictions francophones d'Afrique estiment que cette dernière formule qui paraît manifestement idoine permettrait en même temps la célérité des affaires, la réduction des coûts liés aux procédures et

offrirait au justiciable la possibilité de se faire rendre justice dans un délai raisonnable »<sup>4</sup>.

En ce qui concerne le groupe d'experts indépendants commis par la francophonie pour l'examen des projets de révision et de réforme du Traité OHADA, la rétrocession des compétences aux juridictions nationales de cassation, en matière de droit OHADA, consacrerait le retour simple aux systèmes judiciaires nationaux antérieurs et aux problèmes que le législateur entendait résoudre par la création de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Cette rétrocession porterait également un coup à la sécurité judiciaire procurée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à travers l'uniformisation de la jurisprudence.

Enfin, les experts relèvent que le recours à la Cour Commune de justice et d'arbitrage en cas d'inertie de la Cour Suprême ou de cassation nationales pendant douze mois ne suffirait pas à éliminer les inconvénients ainsi déplorés.

La dernière proposition de l'Association Africaine des hautes juridictions francophones semble avoir retenu l'attention des experts de la francophonie, formule consistant, au cas où il était admis la modification de l'article 14 du Traité, la solution serait de ne recourir à la Cour Commune de justice et d'arbitrage qu'après épuisement des voies de recours devant les juridictions nationales de fond comme de cassation.

Les experts de la francophonie ont néanmoins apporté trois correctifs à cette proposition :

- les décisions rendues par les Cours Suprêmes nationales ne seraient exécutoires qu'une fois validées par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage,
- en cas de non validation par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, celle-ci évoquerait l'affaire, et enfin, tout pourvoi en cassation devant une Cour Suprême nationale non vidé dans le délai de douze mois serait déferé à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Ces trois dernières propositions des experts de la francophonie nous semblent inacceptables en ce qu'elles soumettent les Hautes Juridictions Nationales de Cassation à une sorte de tutelle.

La troisième suggestion, que le Docteur ONANA ETOUNDI Félix a rapportée dans son ouvrage : « Les grandes tendances jurisprudentielles de la Cour Commune de justice et d'arbitrage, édition spéciale octobre 2011, page 27, est l'œuvre du Professeur FILIGA SAWADOGO Michel, que l'on ne présente plus, et qui propose d'explorer l'une des différentes pistes suivantes :

---

<sup>4</sup> Félix ONANA ETOUNDI, Grandes tendances jurisprudentielles de la CCJA P. 26.

- rétrocéder les recours intéressant les litiges de moindre importance aux Cours Suprêmes ou de cassation nationales,
- faire en sorte que dans la plupart des cas, la saisine de la Cour Commune de justice et d'arbitrage soit à titre préjudiciel, comme c'est le cas de la Cour de Justice de l'UEMOA.
- permettre la saisine des Cours Suprêmes ou de cassation nationales, lorsque les parties décident librement de leur soumettre leur pourvoi,
- situer le recours en cassation devant la Cour Commune de justice et d'arbitrage après que la Juridiction Nationale de Cassation se sera prononcée, même si cela déroge aux règles classiques de procédure,
- clarifier les cas dans lesquels, lorsque le pourvoi concerne le droit OHADA et un texte de droit interne, la Cour Commune de justice et d'arbitrage ou la Juridiction Nationale de Cassation est compétente, en cas de compétence concurrente, l'ordre dans lequel elles devront être saisies, ainsi que le rôle de chacune d'elles. La même clarification s'impose en cas d'application de sanctions pénales dont les incriminations sont prévues par les Actes Uniformes OHADA au lieu de la solution actuelle d'incompétence.

Telles sont les trois séries de propositions tendant à l'amélioration des dispositions de l'article 14 dont l'application pose problème.

Nous pensons que la proposition du Dr Félix ONANA ETOUNDI, tendant à une réorientation des missions de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est la meilleure. Félix ONANA ETOUNDI écrit en effet : « la formule idéale serait celle qui cantonne la mission juridictionnelle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage au contrôle de conformité des décisions des juridictions nationales au seul droit OHADA, à l'exclusion des textes de droit interne des Etats Parties ». Fin de citation.

Cette formule était déjà celle de la Cour Suprême du Niger que nous avons examinée supra et que nous avons approuvée.

Par ailleurs la formule du Professeur FILIGA SAWADOGO consistant à laisser aux parties le choix de saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ou la Cour Suprême ou de cassation compétente est également pertinente. Comme nous le constatons, il ne manque pas de propositions pertinentes.

En conclusion, le législateur OHADA a entendu conférer à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage des prérogatives de la souveraineté nationale en faisant de cette institution une Cour supranationale, dans le but d'en faire une juridiction d'uniformisation et d'harmonisation de la jurisprudence en matière du droit des affaires.

Aussi, une abondante jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a ainsi consacré ce principe de supranationalité.

Mais des arrêts de cette Cour posent problème en ce qu'ils statuent sur les matières relevant de la compétence des juridictions nationales en cas de pourvoi mixte. Mais peut-il en être autrement dès lors que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dispose du pouvoir d'évocation, en cas de cassation ?

Ce pouvoir lui confère la compétence de connaître des décisions, même portant sur des questions de droit interne. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage statue allégrement sur cette législation non OHADA, alors que son rôle était préalablement d'interpréter et d'appliquer la législation OHADA, à l'exclusion des affaires pénales et des procédures d'exécution.

Cette exclusion des affaires pénales et des procédures d'exécution pose elle-même problème, problème qui pourrait être analysé par les collègues chargés d'exposer les exceptions à l'article 14 du Traité.

Bien que les hautes juridictions nationales de cassation soient incompétentes pour statuer sur des procédures comportant des questions relatives aux Actes Uniformes, l'on assiste à une prolifération de procédures portées devant ces Hautes Juridictions en matière du droit des affaires.

Ces Hautes Juridictions Nationales ne s'empêchent pas de statuer sur ces procédures alors qu'elles sont incompétentes. Et tant que le défendeur au pourvoi n'a pas soulevé l'incompétence de cette Haute Juridiction Nationale, et attaqué par la suite sa décision devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, cette décision devient exécutoire, au mépris des dispositions du Traité.

Aussi, bien que la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage pose elle-même problème, dans l'application de l'article 14 du Traité, et qu'il faille des modifications de ce texte, il convient d'appeler l'attention des Magistrats des Hautes Juridictions Nationales de Cassation, sur cette immixtion dans les attributions de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

Tant qu'une loi n'est pas modifiée, elle doit être appliquée.

Mais il reste que le législateur OHADA doit encore se pencher sur certains textes, à l'instar du Traité, surtout de ses articles 14 et 18 alinéa 3, pour résoudre les problèmes soulevés dans cette communication et ceux qui se dégageront des débats.

**Je vous remercie pour votre bienveillante attention.**

**Joseph BELIBI,  
Magistrat Hors Hiérarchie,  
Juge à la Cour Commune de Justice de la CEMAC**